

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 66.552 du 4 juin 1997

A.59.135/VI-11.960

En cause : **WAILLIEZ** Benoît,  
rue Van Kalck 67 bte 32  
1080 Bruxelles,

contre :

**la Communauté française,**  
représentée par son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
Me Caroline DELMARCHE, avocat,  
rue de Dampremy 67 bte 32  
6000 Charleroi.

-----  
**LE CONSEIL D'ETAT, VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 juillet 1994 par Benoît WAILLIEZ qui demande l'annulation de la décision du 10 mars 1994 par laquelle le Conseil d'appel des prêts et allocations d'études déclare son recours recevable mais non fondé;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 novembre 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 14 février 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 12 mars 1997, date à laquelle elle a été remise à l'audience du 14 mai 1997;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Durant l'année 1992-1993, le requérant se trouve en deuxième année au séminaire Saint-Curé d'Ars à Flavigny-sur-Ozerain en France. Sa demande d'allocations pour études supérieures est rejetée par décision du 7 décembre 1993.

2. Le 2 janvier 1994, il introduit un recours contre ce refus auprès du Conseil d'appel des prêtres et allocations d'études. Il joint à celui-ci des documents émanant de plusieurs autorités religieuses et tendant à établir l'existence de différences substantielles entre l'enseignement qu'il suit et celui qu'il pourrait suivre en Belgique.

3. Répondant à sa demande, le Cardinal-Archevêque de Malines-Bruxelles lui fait savoir qu'à son estime les études qu'il poursuit ne sont pas équivalentes à celles qui sont dispensées dans les grands séminaires et instituts supérieurs situés en Belgique.

4. Le 10 mars 1994, le Conseil d'appel des prêtres et allocations d'études prend la décision suivante :

« Attendu que le problème consiste en l'espèce notamment, à cerner la notion «d'études équivalentes». Que par équivalence, il ne faut pas entendre similaire, surtout dans les enseignements de matières qui ne concernent pas les sciences exactes.

Attendu que l'équivalence doit s'apprécier en fonction de la nature de la formation sans toutefois employer de critères trop précis et contraignants tels des programmes identiques, des examens similaires ... Que bien plus que la transmission du contenu d'une matière bien particulière, l'enseignement supérieur a pour but de donner à l'étudiant une formation et un esprit critique dans le secteur donné, le rendant apte non seulement à exercer une profession, mais surtout à pouvoir poursuivre sa formation notamment par la critique de l'enseignement reçu.

Attendu que la formation poursuivie en France visait à acquérir la formation de prêtre catholique selon la doctrine pré-conciliaire. Que le programme des cours apparaît, quant aux branches enseignées, identique à celui proposé par les établissements situés en Belgique, dans les grandes lignes, à savoir la philosophie, la scolastique, la liturgie, l'étude des textes saints ou inspirés, l'enseignement des Pères de l'Eglise ...

Attendu que l'enseignement prodigué en France toutefois se différencie et parfois sur certains points profondément, de l'enseignement dispensé en Belgique. Que toutefois la base, l'origine des enseignements est l'étude de la religion catholique telle que transmise par l'Ancien et le Nouveau Testament.

Attendu que la survenance de différenciation de l'appréhension d'un même fait ou d'une situation reconnue est un phénomène courant, notamment en philosophie, psychologie, littérature et plus généralement en tout ce qui touche les sciences humaines où fréquemment les écoles d'une certaine tendance subissent l'anathème de la part d'autres écoles de tendances différentes. Que ce n'est pas pour cela que ces différentes écoles ne prodiguent pas un enseignement équivalent, même si les mêmes

branches enseignées ont un contenu différent et vantent une démarche intellectuelle parfois contraire.

Attendu que dans ce cas d'espèce, l'institution française vise à la formation de prêtres catholiques et à l'enseignement de cette religion tout comme différents établissements belges. Que le fait que le contenu des matières enseignées n'est pas toujours identique, n'empêche nullement ces enseignements d'être équivalents.

Attendu que le recours introduit n'est nullement fondé.

Déclare le recours recevable, mais non fondé, en conséquence, confirme la décision entreprise».

Cette décision a été notifiée le 27 mai 1994.

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, B, de l'arrêté royal du 11 mai 1977 étendant le bénéfice de la loi du 19 juillet 1971 relative à l'octroi d'allocations et de prêts d'études, aux élèves et étudiants poursuivant leurs études à l'étranger, en ce que la décision attaquée est entachée d'erreurs manifestes, qu'à la différence des séminaires belges, la philosophie est, au séminaire Saint-Curé d'Ars, enseignée sous le magistère de Saint-Thomas d'Aquin et que cette divergence a une portée doctrinale considérable, qu'il existe également des divergences essentielles dans les liturgies enseignées et pratiquées, qu'il est contraire au régime constitutionnel des rapports entre l'Eglise et l'Etat que l'autorité civile juge équivalents des enseignements donnés dans des séminaires dont les autorités respectives s'accordent à dire qu'ils ne le sont pas, qu'en affirmant que «la base, l'origine des enseignements est l'étude de la religion catholique telle que transmise par l'Ancien et le Nouveau Testament», l'acte attaqué néglige le fait qu'il y a deux sources de la Révélation, en l'occurrence, les Saintes Ecritures et la Tradition, et que la référence à «la critique de l'enseignement reçu» et le fait de considérer que «la survenance

de différenciation de l'appréhension d'un même fait (...) est un phénomène courant» sont incompatibles avec l'essence de l'enseignement dogmatique d'une religion révélée;

Considérant que l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 11 mai 1977 précité dispose comme suit :

« Le bénéfice de la loi du 19 juillet 1971 susmentionnée est étendu aux catégories suivantes d'élèves et d'étudiants qui poursuivent leurs études à l'étranger :

(...)

b. les Belges domiciliés en Belgique :

(...)

- soit lorsqu'ils suivent à l'étranger des études n'ayant pas leur équivalent en Belgique»;

Considérant que c'est à l'autorité administrative qui statue sur une demande d'allocations et ensuite à la juridiction compétente pour connaître des recours qu'il appartient d'apprécier cas par cas si les études faites à l'étranger ont ou non leur équivalent en Belgique, sans qu'aucun critère précis ne leur soit imposé; qu'il s'ensuit que l'octroi des allocations ou prêts d'études est laissé, quant à la nature des études suivies, à l'appréciation de ces autorités;

Considérant qu'en estimant que l'équivalence ne se confondait pas avec l'identité et en décidant, après les avoir rappelées, que les différences invoquées par le requérant ne suffisaient pas pour dire qu'un enseignement équivalent n'existe pas en Belgique, le conseil d'appel a exercé son pouvoir d'appréciation, sans méconnaître la qualification juridique d'études équivalentes et sans commettre d'erreur manifeste; que le moyen n'est pas fondé,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La requête est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,  
sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique  
de la VI<sup>e</sup> chambre, le quatre juin 1900 nonante-sept par :

MM. ANDERSEN, président de chambre,  
    LEROY, conseiller d'Etat,  
    HANSE, conseiller d'Etat,  
M<sup>me</sup> MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.